VILLE DE
SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

ARRETE DE VOIRIE PERMANENT n° ST 2023/13_P

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent instaurant une zone règlementée en zone de rencontre sur la voirie route de Cantegrouille depuis l'allée des frênes vers l'intersection de la route Océane à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R 225 et R 225-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie Signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la loi numéro 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements régions ; modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

CONSIDERANT la multi activité en terme de mobilité et un apaisement de la vitesse, il convient d'instaurer une zone de rencontre (panneau B52) sur la route de Cantegrouille depuis l'intersection de l'allée des Frênes jusqu'à l'intersection de la route Océane.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers.

ARRETE

Article 1er : Mise en place d'une zone de rencontre route de Cantegrouille, depuis l'intersection de l'allée des frênes jusqu'à l'intersection de la route Océane.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire par la commune le 04 septembre 2023.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
Mairie - 47 place Oyon Oïon – 40390 Saint-Martin de Seignanx – Tél : 05 59 56 60 60 – Fax : 05 59 56 60 61
mairie@saintmartindeseignanx.fr – www.saintmartindeseignanx.fr

Article 5 : Le Maire de Saint Martin de Seignanx, Monsieur le Sous Préfet de Dax, les Services de Gendarmerie Nationale, la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- M. le Responsable de la caserne des pompiers de St Martin de Seignanx,
- M. le Responsable de la police Municipale de St Martin de Seignanx,
- M. Le Sous-préfet de DAX,
- CC du SEIGNANX.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la télétransmission en Sous-Préfecture le 08/09/2023
et de sa publication le 08/09/2023
pour le Maire empêché,
Laurence Gutierrez
1ère Adjointe

MAIRIE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX 40390 LANDES

Fait à St Martin de Seignanx le 04 septembre 2023

Pour le Maire empêché
Laurence Gutierrez
1ère Adjointe

MAIRIE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX 40390 LANDES

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 DU 06/01/1978 modifié par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.